

VD_OMNI AC.2013.0043 vom 30. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0043

FR: VD_OMNI AC.2013.0043 du 30 juin 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0043 del 30 giugno 2014

Regeste

LOMBARD/Municipalité de Tannay, Direction générale de l'environnement, Direction générale de l'environnement, Service du développement territorial, Association Rives publiques, DEFERNE, EDMAIER, FORSTER, FRITSCH, LE GALL, NEUMANN, REYNISDOTTIR | Recours contre une décision de remise en état (démolition d'une clôture érigée sur la rive du lac Léman sans autorisation), respectivement contre les décisions ultérieures de la municipalité refusant l'octroi d'un permis de construire l'ouvrage en cause et de la DGE refusant de délivrer les autorisations spéciales requises dans ce cadre (causes jointes). Il s'impose de constater que la clôture litigieuse a été construite sur l'assiette du marchepied et, partant, qu'elle empêche l'accès au marchepied depuis le domaine public, en violation de la loi sur le marchepied - ainsi que, en l'occurrence, de la servitude de passage public tel que prévu par une Convention conclue en 1957 entre l'Etat de Vaud et les anciens propriétaires de la parcelle en cause (convention dont la validité et la portée, contestées, peuvent toutefois demeurer indéterminées en l'espèce); l'apparition d'une petite grève à l'endroit concerné est sans incidence sur ce qui précède, dès lors que la grève est une dépendance supplémentaire du domaine public par rapport à la ligne des hautes eaux normales. Pour le reste, il apparaît manifestement que l'intérêt public à la démolition de la clôture et à la remise en état des lieux l'emporte sur l'intérêt privé des recourants au maintien de cette construction. Recours rejetés.

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), les recours respectifs satisfont par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient en premier lieu d'examiner le bien-fondé de la décision rendue le 24 avril 2013 par la municipalité intimée refusant l'octroi du permis de construire la clôture litigieuse, respectivement le bien-fondé des refus du SESA et du SFFN (actuellement regroupés dans la DGE) de délivrer les autorisations spéciales requises dans ce cadre (cause AC.2013.0250) - l'issue de cet examen étant en effet de nature à avoir une incidence directe sur le bien-fondé de la décision de remise en état rendue par la municipalité intimée le 7 décembre 2012 (cause AC.2013.0043). Il s'impose à cet égard de relever d'emblée que l'ouvrage en cause ne saurait manifestement être soustrait à la procédure ordinaire de permis de construire, quoi qu'en disent les recourants. Indépendamment même de l'atteinte à un intérêt public en résultant (cf. art. 103 al. 3 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur

l'aménagement du territoire et les constructions - LATC; RSV 700.11 -; art. 68a al. 1 let. a du règlement d'application de LATC, du 19 septembre 1986 - RLATC; RSV 700.11.1), en lien avec la limitation de l'accès public aux rives du lac (cf. en particulier art.

E. 3

Cela étant, les autorités intimées ont notamment retenu que la clôture litigieuse avait été érigée en violation de la loi vaudoise du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML; RSV 721.09); c'est pour ce motif, en particulier, que le SESA a refusé de délivrer l'autorisation spéciale requise en application de l'art. 12 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01) - en tant que l'ouvrage en cause se situe à moins de 10 m de la limite du domaine public des lacs (cf. ég. art. 10 LML). Les recourants soutiennent en substance que la clôture n'empiète pas sur l'assiette du marchepied, ainsi qu'en atteste le plan de situation établi le 18 décembre 2012 par un géomètre officiel (reproduit sous let. E supra); il en irait de même à leur sens si l'on considérait, par hypothèse et en référence à l'art. 4 al. 2 la Convention conclue le 20 février 1957 entre l'Etat de Vaud et l'hoirie Duvillard (cf. let. A supra), que l'assiette du marchepied se confondrait avec celle de la servitude de passage prévue par l'art. 4 al. 1 de cette Convention (représentée en bleu sur le plan de situation en cause). C'est le lieu de relever que les avis des parties divergent quant à la validité et à la portée de la Convention du 20 février 1957 - les opposants, après avoir requis la mise en œuvre d'une expertise tendant à déterminer précisément l'emprise de la servitude de passage prévue par l'art. 4 al. 1 de cette Convention dans leurs observations sur le recours du 28 juin 2013, estimant dans leur dernière écriture du 26 février 2014 qu'il y aurait lieu d'en constater la nullité. Quoiqu'il en soit et comme le relève à juste titre la DGE dans son écriture du 13 août 2013, il s'impose de constater à ce stade que l'assiette du marchepied est directement arrêtée par la LML et ne dépend pas de la Convention - laquelle prévoit au demeurant à son art. 4 al. 2 que la servitude de passage public prévue par l'art. 4 al. 1 "se confond avec la servitude légale de marchepied dont elle suit le sort"; à teneur de cette disposition, c'est ainsi la servitude de passage public qui suit le sort de la servitude légale de marchepied - et non l'inverse, contrairement à ce que laissent entendre les recourants (cf. ég. art. 7 al. 1 de la Convention, qui se réfère au "retrait imposé par l'article premier de la loi sur le marchepied" s'agissant des constructions qui peuvent être érigées sur le bien-fonds en cause). Il convient dès lors d'examiner la légalité de l'ouvrage litigieux en regard de l'assiette du marchepied telle que définie par la loi, indépendamment même de la Convention du 20 février 1957. a) La LML a pour but essentiel de préparer et de favoriser l'aménagement d'un passage public longeant les rives des lacs, non seulement en supprimant tout ce qui pourrait gêner l'acquisition ultérieure du passage désiré, mais aussi en organisant d'ores et déjà les conditions dans lesquelles le passage pourrait être créé (cf. arrêt AC.2008.0065 du 31 août 2009 consid. 2a, qui se réfère à l'Exposé des motifs du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains in BGC printemps 1926). A cette fin, l'art. 1 LML pose la règle générale selon laquelle, sur tous les fonds riverains du lac Léman (notamment), il doit être laissé le long de la rive, et sur une largeur de 2 mètres, un espace libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation pour le halage des barques et bateaux, pour le passage du marchepied des bateliers et de leurs aides, soit pour tous autres besoins de la navigation ainsi que pour ceux de la pêche (al. 1); lorsqu'il y a une grève le long du fonds riverain, la distance de 2 mètres est prise sur ledit fonds dès la limite de la grève (al. 2). Selon l'art. 2 LML, l'espace libre auquel il est fait référence à l'art. 1 n'est réservé qu'en faveur des personnes qui exercent le

halage des bateaux et en faveur de bateliers comme marchepied pour les besoins de la navigation, ainsi que des pêcheurs pour l'exercice de la pêche (al. 1); les propriétaires des fonds riverains qui sont grevés de cette restriction peuvent s'opposer à ce que d'autres personnes en fassent usage et s'introduisent sur leur propriété, si elles n'y sont autorisées par la loi (al. 2). A teneur de l'art. 3 LML, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne sera plus accordé de permis de construction sur l'espace réservé à teneur de l'art. 1. S'agissant spécifiquement de l'établissement de clôtures le long des lacs concernés, il résulte de l'art. 10 LML qu'un tel établissement est subordonné à l'autorisation préalable du département, qui veillera à ce que les prescriptions de l'art. 1 (notamment) soient observées. L'art. 2 du règlement d'application de la LML, du 11 juin 1956 (RLML; RSV 721.09.1), précise en outre que le département peut autoriser le propriétaire à poser, à la limite de sa propriété, sur l'espace asservi au marchepied, un portail sans serrure, muni d'un système de fermeture admis par le département (loquet, battant, etc.); les deux faces du portail doivent être pourvues d'écriteaux renseignant les usagers sur leurs droits (s'agissant de la teneur de ces écriteaux, cf. art. 5 al. 2 RLML). Sous l'angle du droit communal, la partie de la parcelle des recourants sur laquelle a été érigée la clôture litigieuse est située en zone riveraine du lac, zone qui fait l'objet d'un plan partiel d'affectation (cf. art. 36 ss du Règlement du plan général d'affectation de Tannay [RPGA], en vigueur depuis le 26 octobre 2010); l'art. 41 let. e RPGA prévoit dans ce cadre qu'une limite des constructions est fixée à 2 m de la rive afin de ne pas compromettre la réalisation d'un passage piétonnier le long de cette dernière, tel que défini par le plan directeur des rives du lac, et de garantir l'application de la loi sur le marchepied. b) Aux termes de l'art. 664 CC, les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent (al. 1). Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé (al. 2). La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières (al. 3). Dans le canton de Vaud, l'ancienne loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (aLVCC) a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; RSV 211.02; cf. art. 173, 2^{ème} tiret, CDPJ). Il résulte de l'art. 63 CDPJ (cf. art. 138 aLVCC) que sont considérés comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi (al. 1), notamment les eaux et leurs lits, tels que définis à l'article 64 (ch. 2). Le domaine public est insaisissable et imprescriptible; il n'est aliénable que dans les formes instituées par des dispositions spéciales (al. 2). L'art. 64 CDPJ (cf. art. 138a aLVCC) prévoit que sont en particulier dépendants du domaine public (al. 1) les lacs, les cours d'eaux et leurs lits (ch. 1), de même que les ports, les enrochements, les grèves, ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire (ch. 2). L'enrochement, au sens de l'art. 64 al. 1 ch. 2 CDPJ (art. 138a al. 1 ch. 2 aLVCC), peut être soit une jetée avançant sur les eaux, soit un ouvrage bordier riverain des eaux (arrêt GE.2009.0235 du 23 février 2011 consid. 2d). L'ancienne loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire (aLRF), à laquelle il est fait référence à l'art. 64 al. 1 ch. 2 CDPJ, a été scindée en deux lois distinctes: la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF; RSV 211.61), abrogeant formellement l'aLRF (cf. art. 32 LRF), et la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD; RSV 510.62), toutes deux en vigueur depuis le

1^{er} janvier 2013. Les limites des lacs et cours d'eau sont désormais arrêtées par l'art. 25 al. 1 LGéo-VD (cf. art. 6 al. 1 aLRF), dont il résulte que la limite du domaine public des lacs et cours d'eau est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique, ou par la limite supérieure des berges aménagées; la grève d'un lac fait partie du domaine public. Au regard tant de l'art. 25 al. 1 LGéo-VD (art. 6 al. 1 aLRF) que de l'art. 64 al. 1 ch. 2 CDPJ (art. 138 al. 1 ch. 2 aLVCC), la grève est une dépendance supplémentaire du domaine public par rapport à la ligne des hautes eaux normales, bien que définie en principe par la ligne de la végétation terrestre. Par grève, on entend toute portion du sol, relativement plane ou en légère déclivité, ordinairement découverte par les hautes eaux normales, mais impropre à la culture parce que totalement ou partiellement exondée; les plages de galets, de sable ou de sol limoneux constituent un exemple typique de telles dépendances. La grève n'est pas nécessairement naturelle; elle peut se constituer à l'abri d'un ouvrage qui la délimite. L'aménagement d'une grève ne lui fait pas pour autant perdre son caractère de dépendance domaniale, de même qu'une grève artificielle prise sur les eaux peut appartenir au domaine public (arrêt GE.2009.0235 précité, consid. 2d et les références). c) La mensuration cadastrale ne fait pas foi des limites qu'elle fixe pour la propriété privée dans ses rapports avec le domaine public; un bien-fonds inscrit au Registre foncier comme propriété privée peut faire partie du domaine public, par exemple parce qu'il est submergé par une eau publique. L'indication de la limite sur le plan cadastral n'est pas présumée exacte de ce point de vue, mais a tout au plus valeur d'indice (arrêt GE.2009.0235 précité, consid. 2d et les références). d) En l'occurrence, la situation telle que figurée sur le plan annexé à la Convention du 20 février 1957 (reproduit sous let. A supra) était claire et sans équivoque. L'assiette de la servitude de passage prévue par l'art. 4 al. 1 de cette Convention longe l'enrochement, lequel fait partie du domaine public (cf. art. 64 al. 1 ch. 2 CDPJ; art. 138 al. 1 ch. 2 aLVCC), et se confond ainsi avec l'assiette du marchepied situé "le long de la rive", "sur le fond riverain" (cf. art. 1 al. 1 LML) - comme expressément relevé à l'art. 4 al. 2 de la Convention. La situation s'est toutefois progressivement modifiée. Le plan de situation établi le 15 décembre 2009 par le géomètre officiel Olivier Peitrequin (reproduit sous let. B supra) figure ainsi la différence, à la fin de l'année 2009, entre la limite des enrochements selon le plan cadastral et les enrochements levés. Est également apparue une petite grève à l'angle entre le sud-ouest de la parcelle n° 236 et le nord-est de la parcelle n° 816 (cf. la photographie aérienne du Guichet cartographique cantonal reproduit sous let. B supra). Il a en outre pu être constaté à l'occasion de l'inspection locale du 9 décembre 2013 que les enrochements situés au nord de la parcelle n° 816, en bordure de la nouvelle grève, étaient désormais partiellement enterrés, la clôture litigieuse s'étendant depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 236 (elle prolonge à cet endroit la clôture séparant cette parcelle du DP n° 1051), jusqu'aux enrochements levés qui subsistent au sud de la grève. e) Compte tenu de la situation actuelle telle que décrite ci-dessus, il s'impose de constater d'emblée que le plan de situation établi le 18 décembre 2012 par le géomètre officiel Olivier Peitrequin et annexé à la demande de permis de construire (reproduit sous let. E supra) ne correspond pas à la réalité. Telle qu'elle est représentée en jaune sur ce plan, l'assiette du marchepied juxte en effet directement le lac Léman (DP 9022) et fait totalement abstraction de l'enrochement; or et comme déjà relevé, l'assiette du marchepied se situe "le long de la rive", "sur le fond riverain" (cf. art. 1 al. 1 LML), soit directement le long de l'enrochement - lequel fait encore partie du domaine public (cf. art. 64 al. 1 ch. 2 CDPJ; art. 138 al. 1 ch. 2 aLVCC). Dans la mesure où il ne correspond pas à la situation telle qu'elle a pu être constatée à l'occasion de l'inspection

locale du 9 décembre 2013, ce plan ne saurait dès lors se voir reconnaître pleine force probante (cf. consid. 3c supra); on peut au demeurant s'étonner que le géomètre officiel, qui se référerait expressément à la limite des enrochements selon le plan cadastral et aux enrochements levés dans le plan de situation qu'il a lui-même établi le 15 décembre 2009 (cf. let. B supra), n'en fasse aucunement état dans son plan de situation du 18 décembre 2012 - étant précisé pour le reste qu'il apparaît que le courrier de l'intéressé du 25 mars 2013 auquel s'est référée la municipalité à l'occasion de l'audience du 9 décembre 2013 (cf. let. G supra) ne figure pas au dossier. Cela étant et comme rappelé ci-dessus (consid. 3b), la grève est une dépendance supplémentaire du domaine public par rapport à la ligne des hautes eaux normales; en tant que telle, l'apparition d'une petite grève dans le cas d'espèce est ainsi sans incidence sur l'assiette du marchepied. S'agissant pour le reste des enrochements partiellement enterrés en bordure de cette grève, il apparaît qu'ils appartiennent également toujours au domaine public - sinon en tant qu'enrochements, dès lors qu'ils n'assument plus une telle fonction et sont partiellement enterrés, à tout le moins en tant qu'ils font désormais partie de la grève qui les a ensevelis. Dans ces conditions, l'assiette du marchepied, qui se situe directement le long du domaine public (soit le long de la grève respectivement des enrochements) n'a en définitive pas subi de modification notable en regard du plan annexé à la Convention du 20 février 1957 et se confond toujours avec l'assiette de la servitude prévue par l'art. 4 al. 1 de cette Convention. Dès lors que l'assiette du marchepied jouxte directement le domaine public - sa finalité étant en l'état de garantir un accès depuis le lac, comme le rappellent les recourants eux-mêmes -, il s'impose de constater que la clôture litigieuse a été érigée sur cette assiette, respectivement qu'elle empêche l'accès au marchepied depuis le domaine public constitué par la grève, en violation de l'art. 1 LML et de la servitude de passage public qui suit le sort de la servitude légale de marchepied selon la Convention de 1957 susmentionnée. Dans ces conditions, le refus d'octroi du permis de construire par la municipalité intimée, respectivement le refus du SESA de délivrer l'autorisation spéciale requise dans ce cadre (cf. art. 1, 3 et 10 LML; art. 12 al. 1 let. b LPDP), ne prêtent pas le flanc à la critique - étant rappelé que l'octroi du permis de construire suppose que les autorisations spéciales requises aient été délivrées (cf. art. 104 al. 2 et 120 al. 1 let. d de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions - LATC; RSV 700.11 -; art. 75 al. 1 du règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 - RLATC; RSV 700.11.1). f) Dès lors que la clôture litigieuse a été érigée en violation de la LML - ce qui suffit en soi à justifier le refus du SESA de délivrer l'autorisation spéciale requise, respectivement le refus du permis de construire (cf. consid. 3e supra) -, et partant, de la servitude de passage public qui en est le pendant selon la Convention de 1957, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé des autres griefs avancés par les parties. En particulier, il ne se justifie pas de faire droit à la requête de la municipalité intimée tendant à l'actualisation des données cadastrales ou encore à l'audition du géomètre officiel Olivier Peitrequin, les pièces versées au dossier et les constatations réalisées à l'occasion de l'inspection locale du 9 décembre 2013 apparaissant suffisantes, comme on l'a vu ci-dessus, pour statuer sur le permis de construire litigieux. Pour le même motif, il n'y a pas lieu de se prononcer formellement dans le cadre de la présente procédure sur la validité et la portée de la Convention du 20 février 1957, respectivement, le cas échéant, de faire droit à la requête des opposants tendant à la mise en œuvre d'une expertise visant à déterminer avec précision l'assiette de la servitude de passage prévue par l'art. 4 al. 1 de cette Convention.

E. 4

Il reste à examiner le bien-fondé de la décision de remise en état du 7 décembre 2012 (cause AC.2013.0043; cf. let. C et D supra). a) Selon le principe général prévu par l'art. 105 al. 1 LATC (cf. ég. art. 130 al. 2 LATC), la municipalité, à son défaut le département compétent, est en droit de faire supprimer (ou modifier), aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Aux termes de l'art. 11 al. 1 LML, les constructions ou clôtures qui, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, seraient élevées en contravention aux articles précédents, seront démolies aux frais du propriétaire, par ordre de la commune territoriale agissant à la réquisition des ayant droit au passage ou d'office. b) Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, l'art. 105 al. 1 LATC n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies. Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais également la remise en état des lieux. Cela étant, la seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si l'ouvrage en cause est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression; l'autorité doit bien plutôt examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (arrêt AC.2012.0130 du 13 décembre 2012 consid. 9a et les références). L'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit en effet s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a et la référence). Les mesures de remise en état doivent toutefois être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché; l'autorité doit dans ce cadre renoncer à de telles mesures si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (cf. ATF 136 II 359; ATF 1C_543/2011 du 14 janvier 2013 consid. 5.1 et les références). En principe, le constructeur qui n'a pas agi de bonne foi peut également se prévaloir du principe de la proportionnalité à l'égard d'un ordre de démolition ou de remise en état. Il doit cependant s'accommoder du fait que les autorités, pour des raisons de principe - à savoir pour assurer l'égalité devant la loi et le respect de la réglementation sur les constructions - accorde une importance prépondérante au rétablissement d'une situation conforme au droit et ne prenne pas ou peu en considération les inconvénients qui en résultent pour le maître de l'ouvrage (ATF 123 II 248 consid. 4b; 111 Ib 213 consid. 6; arrêt AC.2012.0048 précité, consid. 2a). c) En l'espèce et comme on l'a vu ci-dessus (consid. 3), la clôture litigieuse a été érigée en violation de la LML. Indépendamment même de la bonne foi des constructeurs - dont ces derniers ne se prévalent au demeurant pas expressément, et qui apparaît pour le moins douteuse -, il s'impose de constater qu'il existe un intérêt public au respect de la LML, laquelle s'inscrit dans la ligne directe de l'objectif général d'aménagement du territoire consistant à tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et à faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de

celles-ci (cf. art. 3 al. 2 let. c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire - LAT; RS 700); c'est le lieu de relever que la clôture litigieuse a pour conséquence de rendre inaccessible la petite grève qui s'est formée à l'angle entre le sud-ouest de la parcelle n° 236 et le nord-est de la parcelle n° 816, soit de permettre aux recourants un usage accru voire privatif de cette petite grève - comme le relève à juste titre la DGE dans sa réponse au recours du 13 août 2013 -, alors même qu'il n'est pas contesté qu'elle appartient au domaine public. Quant à l'intérêt privé des recourants au maintien de l'ouvrage en cause, il apparaît qu'il ne tient en définitive qu'à leur souhait (singulièrement au souhait du locataire de l'immeuble situé sur la parcelle n° 228) d'éviter les nuisances dues à la fréquentation par le public de la petite grève (cf. le procès-verbal d'audience reproduit sous let. G supra). Un tel intérêt doit à l'évidence être relativisé, dès lors que la grève n'appartient pas aux recourants mais bien plutôt au domaine public - ce que les intéressés admettent expressément; les recourants (ou leur locataire) sont le cas échéant invités à s'adresser au Service de sécurité mis en place par la municipalité, comme celle-ci l'a proposé à l'occasion de l'audience. Il apparaît par ailleurs manifestement que la démolition de la clôture et la remise en état des lieux n'occasionnera pas, sous l'angle économique, un dommage disproportionné aux recourants - ces derniers ne le soutiennent du reste pas. Dans ces conditions, il s'impose de constater que l'intérêt public à la démolition de la clôture et à la remise en état des lieux l'emporte sur l'intérêt privé des recourants au maintien de cette clôture, dont on rappellera qu'elle a été érigée sans autorisation et en violation de l'art. 1 LML. La décision rendue le 7 décembre 2012 par la municipalité intimée doit en conséquence également être confirmée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions respectives rendues par les autorités intimées confirmées. Le dossier de la cause doit en conséquence être retourné à la municipalité intimée afin qu'elle impartisse un nouveau délai aux recourants pour procéder à la démolition de la clôture concernée et à la remise en état des lieux. La municipalité intimée, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant total à 2'500 fr. à la charge des recourants solidairement entre eux (art. 55 al. 2; art. 51 al. 2 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 57 LPA-VD) - étant précisé qu'il est tenu compte dans ce cadre du fait que la réponse de l'autorité intimée du 13 février 2013 dans la cause AC.2013.0043 reprend mot pour mot, dans la partie "Faits et Moyens", la teneur de la décision attaquée du 7 décembre 2012 (à quelques très rares exceptions près). Les opposants, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat dans la cause AC.2013.0250, ont également droit à une indemnité de 2'500 fr. à la charge des recourants solidairement entre eux. Compte tenu de l'issue des litiges, un émolument de justice de 5'000 fr. est mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.